



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le  
ID : 073-217302967-20250207-2025\_02\_001-DE

## SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix sept décembre à 18 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents : M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Sébastien HUCK Conseiller municipal, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, M. Stéphane DURAND Conseiller municipal, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale,

Absents représentés :

M. Thomas HERY Conseiller délégué, représenté par M. Jean-Sébastien SIMON  
Mme Justine FRAISSARD Conseillère Municipale, représentée par Mme Capucine FAVRE  
M. Martial DEBUT Conseiller municipal, représenté par Mme Odile PRIORE  
Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, représentée par M. Olivier DUCH

Absents :

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale, M Tanguy AMIGUE Conseiller municipal,  
Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal,

Hubert DIDIERLAURENT est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 11, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

\* \* \* \* \*

## A. Compte-rendu d'activités

Le 15 novembre, j'ai présidé un conseil d'Administration de la régie des Pistes.

Le 18 novembre, j'ai inauguré les nouveaux locaux de la Police Municipale.

Du 19 au 20 novembre, je me suis rendu au salon des Maires à Paris. J'ai eu l'occasion de visiter l'hôtel Matignon, et de participer au Conseil d'Administration de l'ANMSM.

Le 21 novembre, j'ai assisté à un comité Consultatif Urbanisme et Architecte.

Le 22 novembre, j'ai accueilli le groupe écologiste du conseil régional.

Le 23 novembre, j'ai participé à la soirée d'Opening de la station.

Le 24 novembre, je me suis rendu à la cérémonie d'ouverture des étoiles du sports.

Le 25 novembre, j'ai assisté à la commission transports, mobilités et habitat de la CCHT

Le 26 novembre, j'ai collaboré à une réunion des experts marché au sein de France Montagne.

Le 27 novembre, j'ai assisté au débriefing du Xplore festival, puis à une conférence budgétaire à la CCHT avant de me rendre à la cérémonie de clôture des étoiles du sports.

Le 28 novembre a eu lieu un point d'étape sur le transfert de la compétence eau et assainissement.

Le 29 novembre, j'ai participé à une réunion publique aux Brévières.

Le 02 décembre, je me suis rendu à une réunion sur la révision de la programmation du PEP PAPI à la CCHT puis au conseil d'administration de la SEM EHT.

Le 03 décembre, j'ai accueilli le personnel saisonnier de la collectivité, puis je me suis rendu au repas organisé pour les seniors de la commune. Enfin, j'ai assisté à un bureau communautaire.

Le 04 décembre, je suis allé à la présentation du SDACR par le SDIS 73 à Albertville.

Le 05 décembre, j'ai assisté à l'inauguration des bornes IRVE aux Boisses, puis à un Comité Consultatif et Architecte et enfin à la soirée événement de la SEM EHT.

Le 06 décembre, je me suis déplacé à France Montagne, puis à la préfecture pour assister à un COPIL au sujet du lac du Rosolin.

Le 09 décembre, je me suis rendu à l'APTV pour un comité de Pilotage de l'espace Valléen, puis j'ai assisté à une commission « jeunesse, sport, culture et vie associative ».

Le 10 décembre, j'ai présidé les commissions « finances, administration générale et vie économique » et « travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière ». Le soir avait lieu une Assemblée Générale de la Régie des Pistes.

Le 12 décembre, j'ai participé à un séminaire de décision à propos du projet touristique en Haute Tarentaise Vanoise, puis à une réunion avec les équipes du Tour de l'Avenir.

Le 13 décembre était la journée mensuelle dédiée à la DSP des remontées mécaniques.

Le 16 décembre, j'ai signé la charte H+ en compagnie de Sandrine CHAIX.

Le 17 décembre, j'ai remis les médailles de la coupe du monde Para ski alpin.

## **FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE**

### **2024 12 185 Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2024**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2024 a été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 14 novembre 2024.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
14 pour  
1 contre Franck MALESCOUR***

### **2024 12 186 Renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Le Code de l'Environnement prévoit que dans chaque réserve naturelle nationale soit institué un comité consultatif créé par arrêté préfectoral.

Par délibération du 28 juillet 2020 et du 16 décembre 2021 4 élus avaient été désignés au sein du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè dont le mandat arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Par courrier du 10 décembre 2024, le préfet informe qu'il procède au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la Grande Sassièrè.

Il convient donc de désigner 4 élus au sein du collège des élus locaux du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.332-15 et suivants,

Vu le courriel de la préfecture de la Savoie en date du 10 décembre 2024 relatif au renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè,

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée pour la désignation des membres élus au sein du Conseil Municipal.**

**ARTICLE 2 : De désigner :**

- **Monsieur Hubert DIDIERLAURENT,**
- **Monsieur Olivier DUCH,**
- **Madame Clarisse BOULICAUD,**
- **Madame Justine FRAISSARD.**

**Pour composer le collège des élus locaux au sein du comité consultatif de la Réserve naturelle de la Grande Sassièrè.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

**2024 12 187 Décision modificative n°3 - Budget principal**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le budget primitif du budget principal 2024 a été approuvé par délibération du 11 avril 2024.

Le vote d'une décision modificative permet, au cours de l'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

Il s'agit d'ajuster par la présente délibération les crédits de dépenses conformément aux tableaux ci-dessous :

Section fonctionnement / Sens dépense	Montants budgétés	Mouvements de crédits	Total budgété ajusté
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	13 699 807,34 €	792 180,00 €	14 491 987,34 €
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	12 117 785,23 €	- 792 180,00 €	11 325 605,23 €
Equilibre des mouvements	25 817 592,57 €		25 817 592,57 €

Section investissement / Sens recette	Montants budgétés	Mouvements de crédits	Total budgété ajusté
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	12 117 785,23 €	- 792 180,00 €	11 325 605,23 €

Section investissement / Sens dépense	Montants budgétés	Mouvements de crédits	Total budgété ajusté
Chapitre 27 : Autres immobilisations financières	129 320,00 €	1 000 000 €	1 129 320,00 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	2 697 467,94 €	- 192 680 €	2 504 787,94 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	9 504 396,43 €	- 1 099 500 €	8 404 896,43 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	872 900,00 €	- 500 000 €	372 900,00 €
Equilibre des mouvements	13 204 084,37 €	- 792 180,00 €	12 411 904,37 €

## **Section de fonctionnement / sens dépense**

**Chapitre 65** : Besoin de financement pour le versement du 1<sup>er</sup> acompte 2024/2025 taxe de séjour à Tignes Développement (+ 630 000€), pour la subvention au CCAS (+ 100 000€), ainsi que pour les créances irrécouvrables que la commune compense (+ 62 180€). Ce qui donne un besoin de financement total de 792 180€, qui sera équilibré par la diminution du virement à la section d'investissement, du même montant.

## **Section d'investissement / sens recettes**

**Chapitre 021** : Une perte de recette de 792 180€ pour cette section, qui correspond au besoin de financement de la section de fonctionnement.

## **Section d'investissement / sens dépenses**

**Chapitre 27** : un besoin de financement pour compléter la participation au capital de la SPL de Tignes qui s'élève à 1M€ et permettra de commencer les opérations de préfiguration de la société.

Additionné à la diminution des recettes d'investissement, le besoin de financement total de la section d'investissement s'élève à 1 792 180€, qui sera équilibré par le report de certaines études et travaux en 2025. On peut citer 500 k€ de subvention d'équipement prévu du budget principal vers le budget annexe de l'eau, le report de certaines opérations d'investissement pour des raisons de plan de charges ou de contraintes techniques (report des travaux de création d'un self à la cantine pour 150 k€, report de la réfection de la toiture du Lagon pour 210 k€, report des études pour la liaison haut-bas au Val Claret pour 150 k€) et des dépenses réelles inférieures à celles budgétées (études pistes du Lavachet, portes sectionnelles services techniques, etc).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le budget primitif du budget principal 2024 adopté le 11 avril 2024,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'adopter la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2024 conformément à ce qu'il vient d'être exposé.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :***  
***12 pour***  
***3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT***

## **2024 12 188 Décision modificative n°2 - Budget annexe Eau et Assainissement**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le budget primitif du budget annexe Eau et Assainissement 2024 a été approuvé par délibération du 11 avril 2024.

Le vote d'une décision modificative permet, au cours de l'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

Il s'agit d'ajuster par la présente délibération les crédits de dépenses en section de fonctionnement conformément au tableau ci-dessous :

Section fonctionnement / Sens dépense	Montants budgétés	Mouvements de crédits	Total budgété ajusté
Chapitre 011 : Charges à caractère général	848 600,00 €	- 92 912,00€	755 688,00 €
Chapitre 67 : Charges spécifiques	102 506,00 €	88 037,00 €	190 543,00 €
Chapitre 68 : Dotations aux amortissements et provisions	- €	4 875,00 €	4 875,00 €
Equilibre des mouvements	951 106,00 €		951 106,00 €

**Chapitre 67** : Besoin de financement pour reversement de la TVA (période janvier 2019 à septembre 2022) à hauteur de 88 037 €.

**Chapitre 68** : Besoin de financement pour la constitution de la provision pour créances douteuses dont le montant s'élève à 4 875€.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif du budget annexe Eau et Assainissement 2024 adopté le 11 avril 2024,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'adopter la décision modificative n°2 du budget annexe Eau et Assainissement de l'exercice 2024 conformément à ce qu'il vient d'être exposé.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.**

### **2024 12 189 Créances admises en non valeur - Budget Principal**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement de la part du Comptable Public.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les créances admises en non-valeur, pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu (poursuites impossibles, montant inférieur à un seuil de poursuites). A noter que l'admission en non-valeur de ces créances n'exclut pas un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

- Les créances éteintes, pour lesquelles aucun recouvrement ne pourra être fait et donc qui sont définitivement effacées. Ces créances sont annulées sur décision judiciaires, souvent consécutives à une liquidation judiciaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature financière et budgétaire M57,

Vu la demande de Madame La Comptable Public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°5461490131 et n°6748646631 en date du 9 et du 14 octobre 2024,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur les créances proposées par le Comptable Public pour un montant total de 77 173,33€**

**ARTICLE 2 : D'autoriser l'inscription des crédits au budget principal sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

**2024 12 190 Créances admises en non-valeur - Budget annexe Eau et Assainissement**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement de la part du Comptable Public.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les créances admises en non-valeur, pour lesquelles aucun recouvrement n'a pu être obtenu (poursuites impossibles, montant inférieur à un seuil de poursuites). A noter que l'admission en non-valeur de ces créances n'exclut pas un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

- Les créances éteintes, pour lesquelles aucun recouvrement ne pourra être fait et donc qui sont définitivement effacées. Ces créances sont annulées sur décision judiciaires, souvent consécutives à une liquidation judiciaire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la nomenclature financière et budgétaire M49,

Vu la demande de Madame la Comptable Public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°6369700131 et n°6748648531 du 17 octobre 2024,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'admettre en non-valeur les créances proposées par le Comptable Public pour un montant total de 1526,53€.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser l'inscription des crédits au budget annexe Eau et Assainissement sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

## **2024 12 191 Constitution de provision pour créances douteuses - Budget principal**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Conformément aux règles de droit commun, la Commune de Tignes pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. Sa traduction comptable prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78.

Au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 1 414,34€ pour les comptes 491 et à 4 418,32€ pour les comptes 496.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE UNIQUE : De constituer un complément de provision pour créances douteuses d'un montant de 5 834€ sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

## **2024 12 192 Constitution de provision pour créances douteuses - Budget annexe Eau et Assainissement**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.



Conformément aux règles de droit commun, la Commune de Nignes pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. Sa traduction comptable prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78.

Au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement sont estimées à 4 874,85€ pour les comptes 491.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 4 875€ sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.**

## **2024 12 193 Régularisation du déficit de la régie de recette Droits de Places**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics est entré en vigueur. Il se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. Ainsi, pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et il n'est plus possible de les mettre en débet pour régulariser les déficits, sauf en cas de détournement de fonds.

Aussi, c'est à la collectivité de prendre en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière. Au niveau comptable, ces manques en deniers doivent être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui d'une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de la procédure de changement de régisseur des droits de place qui s'est effectuée au mois de juillet 2024, un compte de dépôt de fond au trésor (DFT) a été créé pour la régie Droits de place.

L'ouverture d'un compte DFT permet de moderniser et sécuriser le maniement des fonds, notamment en :

- facilitant la traçabilité et la lisibilité des opérations de la régie ;
- diversifiant les modes de paiement ;
- modernisant les moyens de paiement proposés aux usagers de la régie ;
- en limitant l'utilisation des espèces.

Une vérification des comptes antérieurs a mis en lumière un déficit pour un montant de 1 588,20€, dont l'origine, non identifiée, est probablement antérieure à 2020.

Il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité du régisseur de l'époque depuis le 1er janvier 2023, les déficits constatés doivent être pris en charge par le budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu l'acte de création de la régie Droits de places en date du 27 mai 2024,  
Vu l'acte de nomination du régisseur, Mme Géraldine DUTHION, en date du 11 juillet 2024,  
Vu le déficit constaté de 1 588,20€ (Mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et vingt centimes),

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De prendre en charge le déficit constaté de la régie de recette Droits de places, pour un montant de 1 588,20€ (Mille cinq cent quatre vingt huit euros et vingt centimes).**

**ARTICLE 2 : De dire que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal.**

**ARTICLE 3 : D'émettre un mandat au compte 6583 d'un montant de 1 588,20€ (Mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et vingt centimes).**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

## **2024\_12\_194 Actualisation des tarifs du cimetières de Tignes le Boisses**

*Rapporteur : Capucine FAVRE*

Conformément aux articles L.2223-15 et R. 2223-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant des concessions de cimetière est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs des concessions du cimetière de Tignes n'ont pas été révisés depuis 2010, il est proposé au conseil municipal de revaloriser les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2025.

Les concessions funéraires sont actuellement concédées pour une durée de 15 ans et 30 ans. La Commune souhaite également proposer des concessions funéraires pour une durée de 50 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Concessions en terre et caveaux :

Concession de 15 ans :	150,00 €
Concession de 30 ans :	235,00 €
Concession de 50 ans :	390,00 €

- Columbarium :

Il est précisé qu'une concession s'applique à une case du columbarium.

Concession de 15 ans :	195,00 €
Concession de 30 ans :	390,00 €
Concession de 50 ans :	650,00 €

Il est rappelé que les usagers qui en font la demande, peuvent renouveler leur concession pour une durée différente de celle souscrite initialement au tarif en vigueur au moment de ce renouvellement.

Le tiers des produits tirés des concessions du cimetière est reversé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). La réglementation funéraire évoluant, le reversement d'un tiers du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes. Le montant reversé étant infime, il est proposé d'abandonner le reversement du tiers du produit des concessions afin de faciliter les modalités de paiement aux concessionnaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-11,

Vu la délibération du 11 août 2010 fixant les tarifs des droits relatifs aux cimetières applicables,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De fixer les tarifs administratifs des droits relatifs aux cimetières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme exposés.**

**ARTICLE 2 : D'inscrire les recettes correspondantes au budget principal de la Commune.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
14 pour  
1 abstention Franck MALESCOUR***

## **2024 12 195 Tableau des effectifs - emplois permanents**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

### **1. Suppression de postes :**

Sont proposés à la suppression, les postes suivants :

Nombre de poste	Fonction	Cadre d'emplois	Date de délibération de création	Motif	Date de suppression
-----------------	----------	-----------------	----------------------------------	-------	---------------------

1	Adjoint direction de crèche	infirmière – Puéricultrice, Éducateur de Jeunes Enfants, sage-femme, psychomotricienne, assistant de service social (catégorie A), auxiliaire de puériculture (catégorie B)	26/08/2024	Besoin non confirmé	31/12/2024
1	Responsable / conseil des affaires juridiques	Attachés	27/03/2017	Besoin non confirmé	31/12/2024

Les effectifs sont répartis par cadre d'emplois comme suit :

Répartition par cadre d'emplois				
		Postes ouverts	Postes pourvus	Postes vacants
Catégorie C	adjoint administratif	18	16	2
	adjoint d'animation	15	15	0
	adjoint du patrimoine	1	1	0
	adjoint technique	51	48	3
	agent de maîtrise	6	5	1
	ATSEM	4	4	0
	agent de police	7	7	0
<b>Total C</b>		<b>102</b>	<b>96</b>	<b>6</b>
Catégorie B	Chef de poste	1	1	0
	Rédacteur	6	4	2
	Technicien	8	5	3
	Auxiliaire de puériculture	2	2	0
<b>Total B</b>		<b>17</b>	<b>12</b>	<b>5</b>
Catégorie A	Attaché	11	8	3
	Ingénieur	7	5	2
	infirmière – Puéricultrice, Éducateur de Jeunes Enfants, sage-femme, psychomotricienne, assistant de services social	4	4	0
	Emplois fonctionnels	2	2	0
<b>Total A</b>		<b>24</b>	<b>19</b>	<b>5</b>
<b>Total effectif</b>		<b>143</b>	<b>127</b>	<b>16</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L332-8-2,  
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver les suppressions de postes présentées ci-dessus**

**ARTICLE 2 : D'approuver le tableau des effectifs présenté ci-dessus.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

### **2024 12 196 Actualisation du régime des astreintes - Service de la gestion intégrée de l'eau**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'actualiser le régime des astreintes selon le règlement annexé à la présente délibération.

En effet, les délibérations du 04 février 2004, du 31 octobre 2016 et du 05 juin 2018 instaurent le régime d'astreinte respectivement pour les agents des services techniques, de la police municipale et du service du système d'information. Depuis lors, les services de la collectivité et le recours aux astreintes ont évolué.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif indemnisé ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit aussi être indemnisée d'un montant forfaitaire, selon la durée de l'astreinte au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. En effet, l'impossibilité d'assurer une continuité des services de manière satisfaisante 7 jours sur 7 et sur l'ensemble de l'amplitude des heures de fonctionnement du service, peut légitimer le recours à l'astreinte.

Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours du seul personnel en situation de travail effectif dans la collectivité apparaît insuffisant.

Le conseil municipal détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes selon les activités, services, catégories de personnels concernés ainsi que le mode d'organisation des astreintes compte tenu des besoins de services de la collectivité (astreintes organisées par semaine, nuit, jour, week-end ou du lundi au vendredi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n°7.2 du 04 février 2004 instaurant le régime d'astreinte des agents du services techniques,

Vu la délibération n°D2016-09-18 du 31 octobre 2016 instaurant le régime d'astreinte des agents du service de police municipale,

Vu la délibération n°D2018-06-13 du 05 juin 2018 instaurant le régime d'astreinte des agents du service « système d'information »,

Vu la délibération n°D2023-01-09 du 23 janvier 2023 portant actualisation du régime indemnitaire - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 13 novembre 2024,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : La délibération du 13 décembre 2023 D2023\_12\_171 et son annexe sont abrogées et remplacées par la délibération et son annexe présentées en séance.**

**ARTICLE 2 : De fixer les modalités de recours aux astreintes, les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés selon l'annexe à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**ARTICLE 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tous actes y afférent.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

**2024 12 197 Régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

A la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Part fixe</b> (Dans la limite des taux suivants)	<b>Part variable</b> (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 32%	Jusqu'à 7000€
Agents de police municipale	Jusqu'à 30%	Jusqu'à 5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Encadrement directe et indirect
- Responsabilités
- Autonomie
- Prise de décision
- Technicité
- Transversalité
- Contact avec les élus.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et sur la grille d'évaluation commune à l'ensemble des agents de la collectivité (Délibération relatives aux critères d'attribution du CIA - 18/07/2024) :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité à encadrer, le cas échéant.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Il est à noter que pour l'ensemble du personnel de la mairie de Tignes, le montant plafond d'attribution du CIA ou de la part variable est fixé à 1 200 € brut pour un agent à temps complet présent 12 mois sur l'année de référence correspondant à la période d'entretien professionnel.

Les agents à temps non complet ou à temps partiel se verront proratiser le montant de la part variable à hauteur de leur quotité de temps de travail. Un agent présent moins de trois mois au sein de la collectivité ne pourra prétendre à la part variable.

Pour les agents présents entre 3 et 9 mois, le montant de la part variable attribuable sera proratisé par rapport à leur temps de présence au sein de la collectivité.

Le montant de la part variable est déterminé en fonction du nombre de point perçus :

Barème encadrant

<i>Nombre de points obtenus</i>	<i>Montant attribués (sur la base de 1200 €</i>
---------------------------------	---



	<i>brut pour une année complète)</i>
Inférieur ou égal à 12 points	0€
De 13 à 15 points	200€ brut
De 16 à 17 points	400€ brut
De 18 à 19 points	600€ brut
De 20 à 21 points	900€ brut
Plus de 22 points	1200€ brut

### Barème agent sans encadrement

<i>Nombre de points obtenus</i>	<i>Montant attribués (sur la base de 1200 € brut pour une année complète)</i>
Inférieur ou égal à 8 points	0€
De 9 à 11 points	200€ brut
De 12 à 13 points	400€ brut
De 14 à 15 points	600€ brut
De 16 à 17 points	900€ brut
Plus de 18 points	1200€ brut

L'ISFE, comprenant part fixe et variable, est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le cas échéant, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée selon un rythme annuel. Le versement interviendra après la réalisation de l'entretien professionnel, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### **ARTICLE 4 : L'INCIDENCE DES CONGÉS POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE**

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la Fonction Publique de l'État. Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'État suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État. En application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, le maintien du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique.

De ce fait, l'ISFE, part fixe, versée mensuellement est concernée par ces dispositions.

La part variable de l'ISFE sera versée annuellement, en lien avec les dispositions définies dans l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : REVALORISATION**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 04/02/2004, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité à destination des agents de la filière police ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13/11/2024.

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;**

**ARTICLE 2 : D'interrompre à compter du 31 décembre 2024 le versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions – filière police, l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.**

**2024 12 198 Avenant n°1 à la convention de mutualisation des services de Police Municipale entre Tignes et Ste-Foy-Tarentaise.**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Les communes de Tignes et Ste-Foy-Tarentaise ont signé le 9 août 2024 une convention de mutualisation de leur police municipale. Cette convention prévoyait que, sur le territoire de Ste-Foy-Tarentaise, la « police mutualisée » utilise les services du parc de fourrière municipale de Bourg-St-Maurice.

Les réalités pratiques de fonctionnement de la police municipale mettent en lumière la nécessité de modifier ces dispositions afin d'utiliser le parc de fourrière municipale de Tignes plutôt que celui de Bourg-St-Maurice.

Le présent avenant vise à modifier l'article 5.2 de la convention pluricommunale portant mise à disposition des agents et des équipements de police. Le parc de fourrière municipale de Tignes fera l'objet d'une mise à disposition au profit de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise afin qu'elle puisse répondre aux demandes de mises en fourrière pour les véhicules situés sur la commune.

La mise en fourrière comprend la garde des véhicules, l'enlèvement, le transport initial, la récupération des frais de garde ainsi que la destruction ou restitution des véhicules demeurant à la charge de la commune de Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-2389 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la convention pluricommunale portant sur la mise en commun des agents et des équipements de police entre les communes de Tignes et de Sainte-Foy-Tarentaise annexée,

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pluricommunale portant sur la mise en commun des agents et des équipements de police signées en date du 09 août 2024 entre les communes de Tignes et Ste-Foy-Tarentaise.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
12 pour  
3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT**

**2024 12 199 Convention de mise à disposition auprès de la Communauté de communes de Haute Tarentaise du service de collecte des ordures ménagères pour l'année 2025**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La compétence d'élimination des déchets ménagers est exercée par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

La convention ci-annexée détermine les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service de collecte des ordures ménagères pour l'année 2025, du 1er janvier au 31 décembre.

Les services de la Commune assureront les tâches suivantes :

- Enlèvement des déchets ménagers : collecte résiduelle, collecte des emballages ménagers (tri), collecte des cartons professionnels,
- Enlèvement des encombrants,
- Entretien et nettoyage des abords des conteneurs semi-enterrés et des locaux à cartons,
- Entretien et réparation des véhicules de collecte intercommunaux

Compte-tenu de l'évolution des besoins du service, les évolutions suivantes sont proposées :

- Ajout d'un agent technique aux fonctions de ripper du 1er novembre au 30 novembre.
- La collectivité a délibéré en décembre 2023 sur les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires. Les agents du service de collecte des ordures ménagères et assimilés peuvent bénéficier de ces dispositions d'indemnisation en cas de temps de travail de plus de 7 heures par jour.
- La collectivité a délibéré en juin 2022 pour la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés. Les agents du service de collecte des ordures ménagères et assimilés ne peuvent en bénéficier. Ceux-ci bénéficient de la récupération majorée des heures de dimanche et jours fériés.

Ladite convention sera transmise aux agents concernés par cette mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-4-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT),

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la CCHT et la Commune,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 novembre 2024,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition du service de collecte des ordures ménagères auprès de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise (CCHT) pour l'année 2025, annexée à la présente.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.**

**2024 12 200 Convention de délégation des compétences "Eau potable" et "Assainissement des eaux usées"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Par délibération n° 2024-08-0127 en date du 26 août 2024, le conseil municipal a approuvé le transfert des compétences « Eau et Assainissement » à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) à compter du 1er janvier 2025.

A compter du 1er janvier 2025, conformément aux possibilités ouvertes par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, cette compétence Eau et Assainissement sera déléguée par la CCHT à la commune de Tignes selon les dispositions arrêtées par convention annexée à la présente délibération.

Portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2029, la convention définit le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les missions confiées à la commune de Tignes sont exhaustivement limitées à :

**Dans le domaine de compétence de l'eau :**

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable (périmètre de protection) ;
- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'eau ;
- La recherche et la réparation des fuites ;
- Le nettoyage des réservoirs ;
- La maintenance des appareils de régulation ;
- La relève et la gestion des compteurs ;
- La relation usager de proximité (hors facturation) ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;
- Toutes les autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable.

**Dans le domaine de compétence de l'assainissement des eaux usées :**

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- L'entretien et la maintenance courante du réseau de collecte des eaux usées, et de ses équipements de relèvements ;
- La surveillance des systèmes de collecte et unités de traitement ;
- L'exploitation et la maintenance courante de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

- La gestion et l'élimination des déchets produits (boues, sables, etc.) ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;
- La relation usager de proximité (hors facturation) ;
- Toutes les autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'assainissement des eaux usées.

Elle fixe notamment les engagements de la CCHT en qualité d'autorité délégante, les engagements de la commune de Tignes en qualité d'autorité délégataire, les modalités de contrôle, les principes de coordination, les indicateurs de suivi, les moyens humains et matériels alloués pour l'exercice des compétences délégués, ainsi que les dispositions budgétaires et comptable.

Les projets d'investissement et les opérations de gros entretiens et renouvellement sont exclus de la présente convention.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver les dispositions de la convention de délégation de compétence Eau et Assainissement entre la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Tignes pour la période du 01 janvier 2025 au 30 juin 2029.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes qui en découlent.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

**2024\_12\_201 Convention de mise à disposition de locaux, de logements et de places de stationnements pour la gendarmerie**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Chaque année, la Gendarmerie nationale déploie des effectifs en renfort pendant la saison hivernale, avec véhicules et moyens radio, comme suit :

- 7 gendarmes pour la période du 02 au 20 décembre 2024 et du 19 avril au 4 mai 2025
- 14 gendarmes pour la période du 21 décembre 2024 au 19 avril 2025

Ces personnels et moyens sont destinés à participer à la sécurité et à la tranquillité publiques au profit de la Commune pendant la période de forte affluence touristique sur notre territoire et sont affectés au poste provisoire de Tignes rattaché à la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

En contrepartie de cette mise à disposition de moyens humains et matériels, la commune de Tignes et le CCAS prennent à leur charge :

- Les frais d'hébergement des gendarmes en logements meublés, y compris les consommations d'eau et d'électricité :
- 8 appartements de type studio d'une surface de 13 m<sup>2</sup>,
- 1 appartement de type studio d'une surface de 16,5 m<sup>2</sup>,
- 1 appartement de type T4 de 85 m<sup>2</sup>.
- 1 appartement de type T3 de 55 m<sup>2</sup>.

- 1 appartement faisant office de locaux de service, comprenant un bureau d'accueil, 5 bureaux de travail, une salle de repos, une salle de rangement, un sanitaire et une chambre de sûreté.

- La fourniture de 14 places de stationnement au parking Lac 1, 3 places de stationnement au parking Lac 2.

Ces biens immobiliers sont mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) annexé,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de biens immobiliers dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) à conclure avec la région de gendarmerie Auvergne- Rhône-Alpes pour la période du 29 novembre 2024 au 04 mai 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont prévus au budget principal 2024.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

## **TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE**

### **2024 12 202 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La commune de Tignes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 septembre 2019. Par la suite, ce document a fait l'objet d'une modification en date du 08 août 2023.

Par arrêté en date du 30 mai 2024, et conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, M. le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU. Cette modification simplifiée a été engagée avec pour objet les points suivants :

- Rectifier des erreurs matérielles sur le règlement écrit et les documents graphiques ;
- Dans les zones UD et UDb, de faire évoluer la règle pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation et faciliter la réalisation de programmes comportant des logements locatifs sociaux et logements de personnel ;

- D'ajouter une mention dans les dispositions générales liées à des possibilités de dérogations des articles 4.2 pour des programmes particuliers ;
- D'ajouter des établissements ciblés dans l'OAP « Hébergements hôteliers et touristiques » pour changement de destination.

L'intégralité des motifs et des rapports de cette modification est précisée dans la notice de présentation jointe en annexe.

Le projet de modification a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées. Ces dernières ont émis des avis n'appelant aucune objection sur le projet présenté.

La commune a soumis, pour avis conforme, le projet de modification simplifiée n°1 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 13 août 2024.

Cette dernière a confirmé par avis n° 2024-ARA-AC-3561 en date du 11 octobre 2024 que le projet de modification simplifiée ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée, comprenant le rapport de présentation, les avis des Personnes Publiques Associées et de la MRAe ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public, ont été mis à disposition du public, du 28 octobre au 27 novembre 2024 à l'accueil de la mairie, 238 boucle du Rosset, et a fait l'objet de deux observations dont une hors sujet.

Aussi, au regard du bilan de la mise à disposition, une seule adaptation est à apporter aux pièces du dossier :

Article 0.1 Volumétrie et implantation des constructions du PLU : Emprise au sol : la définition n'est pas inscrite dans son intégralité suivant l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme.

Il convient donc d'intégrer la totalité de la définition.

Compte-tenu de cette modification mineure, le Conseil Municipal est appelé à approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Tignes pour sa mise en application.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L,153-36 et suivants, L,151-13, L,132-7 et L,132-9, R,153-20 et suivants, R,104-12, R,104-33 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2024/43 en date du 30 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2024-ARA-AC-3561 en date du 11 octobre 2024 confirmant l'absence de nécessité de soumettre la modification simplifiée n°1 à évaluation environnementale,

Vu le registre mis à disposition du public pour observation,

Vu la notice de présentation de la modification simplifiée n°1, jointe en annexe,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : De confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.**



**ARTICLE 2 : De prendre en compte le bilan de la mise à disposition du public.**

**ARTICLE 3 : D'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.**

**ARTICLE 4 : D'autoriser le Maire en exercice, à signer, tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**ARTICLE 5 : De transmettre à M. le préfet du Département de Savoie, la présente délibération de modification simplifiée n°1 du PLU.**

**Il est précisé que :**

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et sera publiée sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article R,153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que les documents modifiés du Plan Local d'urbanisme seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- Le PLU approuvé et modifié sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
12 pour  
3 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT***

**2024 12 203 Acquisition à l'EPFL de la Savoie du bâtiment du "Montchalet Hotel" et de son terrain d'assiette.**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La Commune a mandaté l'EPFL de la Savoie le 08/02/2023 pour réaliser la préemption du « Montchalet Hôtel » situé 281 avenue des Neiges pour un montant de 3,2 M€.

Il est prévu sur ce terrain la réalisation d'un bâtiment comprenant des logements saisonniers, d'un espace petite enfance et d'un ascenseur public.

Ce projet sera réalisé par la SCI SEYJOUN créée par la SEM Tignes Développement qui en aura la jouissance et la société SAS Développement qui porte l'opération de construction.

La Commune de Tignes entend signer un bail emphytéotique au profit de la SCI SEYJOUN pour la réalisation de ce projet.

En amont de la signature du bail et du lancement du projet, la Commune de Tignes met fin au portage réalisé par l'EPFL de la Savoie en rachetant le bien pour un montant total de 3,233 M€ comprenant le prix d'achat du terrain augmenté des frais de portages foncier.

L'avis des domaines, rendu le 5/12/2024, indique une valeur vénale du bien à 3,2 M€.

La Commune de Tignes devra s'acquitter du montant de 3,233 M€ déduit des sommes déjà versées dans le cadre du portage foncier, soit 129 320 € en date du 8 février 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et L. 1311-10 et L. 2241-1 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'évaluation du Pôle Évaluation Domaniale de la Savoie du 5 décembre 2024 ci-annexé ;

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires au rachat du bâtiment du « Montchalet Hôtel » situé 281 avenue des Neiges pour un montant de 3,233 M€.**

**ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires à l'opération seront inscrits au budget 2025.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
14 pour  
1 abstention Franck MALESCOUR***

**2024 12 204 Signature du bail emphytéotique administratif pour la réalisation du projet SEYJOUN**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Le projet SEYJOUN, situé en entrée de station, avenue des neiges, s'implantera en lieu et place de l'actuel « Montchalet Hôtel ».

Ce projet, en maîtrise foncière communale, (le terrain ayant été préempté par la commune en 2022), sera porté par la SEM Tignes Développement qui entend, pour sa réalisation et son exploitation, créer une société civile immobilière dédiée nommée Seyjoun.

Cette SCI est en cours de création avec comme actionnaire SAS Développement qui apporte son concours pour la conduite de l'opération immobilière, étant rappelé que la Commune de Tignes a autorisé dans sa séance du conseil municipal du 3 octobre 2024 la prise de participation de la SEM Tignes Développement au capital de la SCI en cours d'immatriculation.

Le projet est découpé en deux volumes.

Le premier volume consiste en la réalisation de 71 logements saisonniers. Il sera composé de 6 studios de 21 m<sup>2</sup> de 53 T1 de 25 m<sup>2</sup> conçus pour un confort de vie optimal, de 4 T2 de 40 m<sup>2</sup> et de deux T3 de plus de 60 m<sup>2</sup>. Le projet permet à la fois de répondre aux besoins en logements de saisonniers de la SEM Tignes Développement et ainsi sécuriser son fonctionnement mais également d'offrir des logements saisonniers de qualité dont la station manque.

Le second volume consiste à la réalisation d'un espace de 590 m<sup>2</sup> dédié à la petite enfance au RDC de l'avenue des Neiges et d'un ascenseur permettant de relier l'avenue des Neige au chemin des Lanches. Les surfaces dédiées à la petite enfance permettront de retrouver

une crèche touristique et d'assurer aux familles résidentes de Tignes, des possibilités d'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

Pour la réalisation de ce projet, la Commune de Tignes - associée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE (EPFL73) - consent un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans à SAS développement qui prévoira une clause de substitution au profit de la SCI Seyjoun . La promesse de bail emphytéotique (joint à la présente délibération) détaille les conditions du bail et ses caractéristiques essentielles.

Il est à cet égard rappelé que la conclusion d'un bail emphytéotique d'un tènement relevant du domaine privé d'une Commune n'est soumise à aucune mise en concurrence obligatoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la promesse de bail emphytéotique à consentir à la SCI SEYJOUN ci-annexée ;

Vu la délibération n° 2024\_10\_154 de la Commune de Tignes du 3 octobre 2024 autorisant la prise de participation de la SEM Tignes Développement au capital de la SCI Seyjoun en cours d'immatriculation

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : De valider les conditions de la promesse de bail à consentir à la SCI Seyjoun.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique, au profit de SAS Développement avec une clause de transfert à la SCI Seyjoun.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à saisir l'Administration des Domaines dans la perspective de la signature de l'acte authentique définitif une fois les conditions suspensives levées.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
14 pour  
1 abstention Franck MALESCOUR***

**2024\_12\_205 Désaffectation, déclassement et cession d'un volume d'une parcelle communale sous la piste de ski au profit de la SAS Diamond Rock Real Estate pour accès à l'hôtel "le Diamond Rock"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Suite à la construction de l'hôtel 4 étoiles « DIAMOND ROCK », sis 288 Boucle du Rosset, la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE représentée par Monsieur Charles MESSINA souhaite régulariser l'empiètement partiel sur le domaine public communal correspondant à l'implantation du tunnel d'accès au parc de stationnement de l'hôtel qui, à l'instar des établissements voisins, dispose d'un accès direct sur la montée du Lo Nanssil.

La collectivité souhaite rester maître de son foncier et céder ~~uniquement les surfaces en~~ sous-sol à la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE.

Par délibération n°D2017-01-07 du 19 janvier 2017, le Conseil Municipal a initialement approuvé l'occupation temporaire par la société SAS MIAL (aux droits de laquelle vient la société SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE) des parcelles communales cadastrées section AH numéros 136 et 137 dans le cadre de la restructuration et de l'extension de l'hôtel ALPAKA (devenu l'hôtel DIAMOND ROCK), conformément à la demande de permis de construire valant permis de démolir n°073 296 17M1003, et donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte de régularisation à intervenir aux frais de l'acquéreur.

Par délibération n°D2018-08-19 du 30 août 2018, le Conseil Municipal a ensuite approuvé la division en volumes de la parcelle communale cadastrée section AH n°137 pour une contenance totale estimée de 1.203 m<sup>2</sup> et 3.900 m<sup>3</sup>, au profit de la société SAS MIAL (aux droits de laquelle vient la société SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE), conformément à la demande de permis de construire modificatif déposée prévoyant la modification de l'emprise de la construction du tunnel d'accès à l'hôtel et des stationnements sur 3 niveaux souterrains, situés sous la piste « retour skieurs » du Lavachet.

Suivant l'état descriptif de division en volumes établi le 20 août et mis à jour le 24 octobre 2018, par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à BOURG-SAINT-AURICE, après établissement du document d'arpentage n°1340D du 7 août 2018, il est prévu la création d'une volumétrie qui aura pour assiette une partie de la parcelle communale cadastrée section AH numéro 137 (401 m<sup>2</sup>), qui sera composée de 3 volumes : le volume n°1 (tréfonds), le volume n°2 (rampe d'accès au parking de l'hôtel) et le volume n°3 (piste « retour skieurs »), en vue de la vente du volume n°2 par la collectivité à la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE, les volumes n°1 et 3 demeurant dans le domaine public communal, avec la création des servitudes nécessaires au fonctionnement de cette volumétrie. Pour les besoins de la vente, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement après constatation de la désaffectation du volume n°2 correspondant à une emprise foncière de 401 m<sup>2</sup>, issue de la division en volumes d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH, numéro 137, ainsi qu'il a été indiqué précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

La Commission « Travaux – Aménagements – Stratégie foncière, en séance du 10/12/2024 a décidé de fixer le prix de vente de ces volumes à 390 €/m<sup>2</sup>, en cohérence avec le prix opéré lors d'une opération similaire pour l'hôtel « LE DENALI ».

Il convient aujourd'hui de prendre une nouvelle délibération pour acter le déclassement du domaine public et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir contenant état descriptif de division en volumes et vente, et finaliser ainsi la vente dudit volume au prix de 390 €/m<sup>2</sup>.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la délibération n°D2017-01-07 du Conseil Municipal du 19 janvier 2017,

Vu la délibération n°D2018-08-19 du Conseil Municipal du 30 août 2018,

Vu l'État descriptif de Division en Volumes établi le 20 août et mis à jour le 21 octobre 2018, par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à BOURG-SAINT-MAURICE, compte-tenu du document d'arpentage n°1340D du 7 août 2018

Vu le constat de désaffectation du domaine public de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité de la commission « Travaux, Aménagement, Stratégie Foncière », en date du 10/12/2024 sur le projet de division présenté faisant état d'une surface souterraine cédée de 401 m<sup>2</sup>, au prix de 390 €/m<sup>2</sup>,

19h00 départ de Franck MALESCOUR

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De constater la désaffectation de l'usage public du volume n°2 d'une surface souterraine de 401 m<sup>2</sup> issu de la division en volumes d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AH, numéros 137, sis lieu-dit « Le Rosset », du fait de la construction des accès du parking souterrain de l'hôtel de tourisme « DIAMOND ROCK » sur le domaine public par suite de l'approbation de la division en volumes par la délibération n° D2018-08-19 du 30 août 2018.**

**ARTICLE 2 : De prononcer le déclassement du domaine public communal de ce volume n°2 en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.**

**ARTICLE 3 : D'approuver la vente de ce volume n°2 d'une surface souterraine de 401 m<sup>2</sup> au sein de la volumétrie qui aura pour assiette une partie de la parcelle communale cadastrée section AH, numéro 137 à la SAS DIAMOND ROCK REAL ESTATE représentée par M. Charles MESSINA, au prix de 156 390 €, les frais d'acte de vente étant à la charge de l'acquéreur.**

**ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et l'acte notarié à intervenir.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour), adopte.***

**2024 12 206 Désaffectation et déclassement de parcelles communales au Lavachet en vue de la réalisation d'un programme d'accession à la propriété en bail réel et solidaire par Savoisienn Habitat**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Les parcelles cadastrées section AI sous les numéros 67 pour partie, 221, 222 et 238 pour partie, situées au Lavachet et représentant une surface approximative de 1 686 m<sup>2</sup> ont été choisies pour la réalisation d'un programme de logements en accession à la propriété de type bail réel et solidaire (BRS), à destination des résidents permanents, par la société SAVOISIENNE HABITAT.

Le projet s'intègre au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « Lavachet » situé en zone UB2e du PLU, laquelle est grevée d'une servitude de mixité sociale aux fins de réalisation d'un programme de logements sociaux.

Les parcelles considérées pour le projet sont affectées soit à un service public soit à l'usage direct du public. Ces parcelles appartiennent au domaine public de la commune.

Par délibération n° 2023\_09\_145 en date du 28 septembre 2023, la Commune avait décidé du déclassement par anticipation des parcelles susvisées. Toutefois, le contexte a évolué depuis cette date, rendant le déclassement par anticipation non approprié aux circonstances. En effet, ce secteur n'est aujourd'hui plus utilisé par le public. Inaccessible en hiver, il l'est de manière difficile en été. Le « Jardin Alpin » envisagé sur une partie de cet espace n'est plus entretenu. Constat a été effectuée de la non-utilisation du public par la Police municipale en date du 9/12/2024.

Dans ce contexte, et pour permettre la réalisation de l'opération, il est nécessaire, aux termes d'une nouvelle délibération, de constater leur désaffectation et de procéder à leur déclassement du domaine public.

La surface exacte nécessaire à ce projet sera déterminée par un géomètre-expert, les frais d'arpentage et de bornage étant à la charge de SAVOISIENNE HABITAT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L329-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L255-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2141-2,

Vu le plan local d'urbanisme en date du 30 septembre 2019, modifié le 08 août 2023,

Vu la demande de consultation du Domaine sur la valeur vénale du bien et l'avis rendu le 19 novembre 2024.

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n° 2023\_09\_145 en date du 28 septembre 2023 ;**

**ARTICLE 2 : De constater la désaffectation de l'usage public des parcelles susvisées, selon le plan de division à intervenir ;**

**ARTICLE 3 : De prononcer le déclassement du domaine public des parcelles susvisées, selon le plan de division à intervenir.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2024 12 207 Cession de parcelles à Savoisienn Habitat pour la réalisation d'un projet d'accession à la propriété en Bail Réel Solidaire**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La société SAVOISIENNE HABITAT a été choisie pour la réalisation d'un programme de logements en accession à la propriété de type bail réel et solidaire (BRS), à destination des résidents permanents, au Lavachet.

Le projet s'intègre au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « Lavachet » situé en zone UB2e du PLU, laquelle est grevée d'une servitude de mixité sociale aux fins de réalisation d'un programme de logements sociaux.

Les parcelles concernées par ce projet sont cadastrées section AI sous les numéros 67 pour partie, 221, 222 et 238 pour partie, représentant une surface approximative de 1 686 m<sup>2</sup>.

Le tout pour une contenance qui sera déterminée selon les besoins en foncier afin d'assurer le bon fonctionnement de l'opération et devant permettre la construction d'un minimum de 1 730 m<sup>2</sup> SHAB pour 30 logements environ.

La granulométrie envisagée est actuellement composée de 12 T2, 13 T3 et 5 T4 correspondants aux besoins identifiés par une enquête réalisée pendant l'été et qui a permis, en étroite collaboration entre la Commune et SAVOISIENNE HABITAT, d'adapter la granulométrie initialement projetée.

Le prix de vente des logements (garage compris) sera fixé ultérieurement mais n'excédera pas le plafond réglementaire en vigueur, lequel est à ce jour de 3 250 € TTC (TVA 5,5%) /m<sup>2</sup> SHAB.

Le Bail Réel Solidaire (BRS) est un dispositif qui permet de distinguer la propriété du sol de la propriété du bâti. Le foncier reste propriété d'un Organisme Foncier Solidaire (OFS) qui consent un bail de longue durée (99 ans) moyennant une redevance pour utiliser le terrain. Les acquéreurs, sous conditions de ressources, achètent les murs de leur logement. Ce dispositif permet donc de lisser le coût du foncier et donc proposer des prix d'acquisition plus avantageux.

Ce dispositif présente également l'avantage de disposer d'un mécanisme anti-spéculatif et sécurisé puisque les ventes successives sont encadrées par l'OFS, et doivent toujours bénéficier à des acquéreurs sous conditions de ressources. Les logements réalisés en BRS restent donc définitivement dans le champ de l'accession abordable.

Pour permettre la réalisation du projet, le besoin en foncier sera vendu à l'euro symbolique par la Commune à SAVOISIENNE HABITAT.

Afin d'équilibrer économiquement le projet une subvention exceptionnelle d'équilibre d'un montant prévisionnel maximum d'environ 1 700 000 € HT sera versée par la Commune à SAVOISIENNE HABITAT.

Pour permettre la mise en place du dispositif du Bail Réel et Solidaire, une cession de droits à construire est obligatoire entre Savoisienn Habitat et ORSOL (Organisme Foncier Solidaire) pour un montant d'environ 645 000 € TTC (TVA 5,5%).

Les acquéreurs des droits réels immobiliers du logement et des annexes dénommés « Preneurs » devront s'acquitter d'une redevance d'environ 1,35 € / m<sup>2</sup> SHAB / mois pendant la durée du bail conformément aux principes du dispositif BRS.

SAVOISIENNE HABITAT restera cependant l'unique interlocuteur de la Commune et sera l'opérateur en charge de la construction et de la commercialisation des logements en Bail Réel et Solidaire.

La surface exacte nécessaire à ce projet sera déterminée par un géomètre-expert, les frais d'arpentage et de bornage étant à la charge de SAVOISIENNE HABITAT. Le dépôt du permis de construire sera préalable à la vente effective des parcelles ce qui nécessite d'autoriser Savoisienn Habitat à déposer un permis de construire sur les parcelles concernées.

La promesse de vente sera signée sous conditions suspensives :

- Purgé de tout droit de préemption
- Obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et retrait permettant la constructibilité précitée.

- Terrain libre de toute occupation, location ou exploitation et ne générant pas de contraintes ou surcoûts liés au sol, à la pollution ou à des prescriptions archéologiques éventuelles.

Le calendrier prévisionnel envisagé pour ce projet est le suivant :

- Dépôt du PC fin décembre 2024 avec autorisation de la commune
- Commercialisation à l'été 2025
- Début des travaux à l'été 2026 - Livraison objectivée en novembre 2027

Les modalités de sélection des candidats sont les suivantes :

- Réception des dossiers, anonymisation et classement selon les critères définis par Savoisienn Habitat.
- Validation de la liste de 30 dossiers lauréats et 30 dossier sur « liste d'attente » par le comité logement de la commune de Tignes - Levée de l'anonymat et vérification des candidatures
- Notification des résultats aux Lauréats
- Vérification de la solvabilité des ménages par Savoisienn Habitat et éventuelle sélection de foyers sur liste d'attente

Critères retenus :

- Plafonds de ressources conformément aux dispositions légales
- Primo accession
- Lieux de vie et ancienneté
- Lieux de travail et ancienneté

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu l'évaluation du Pôle Évaluation Domaniale de la Savoie du 19/11/2024 ci-annexé ;

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente sous conditions suspensives et l'acte de vente du foncier à l'euro symbolique au profit de Savoisienn Habitat, compte-tenu de la nature de l'opération et sous les conditions ci-avant exposées. Les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Savoisienn Habitat à déposer un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AI sous les numéros 67 pour partie, 221, 222 et 238 pour partie propriétés communales.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à la poursuite de la réalisation de cette opération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***



## **2024 12 208 Mise en place d'une servitude non-aedificandi au profit de l'ASL du Lavachet sur les reliquats fonciers du projet d'accession à la propriété**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Dans le cadre de la réalisation du projet d'accession à la propriété en BRS, sur les parcelles cadastrées section AI sous les numéros 67 pour partie, 221, 222 et 238 pour partie, la commune de Tignes et l'ASL du Lavachet se sont entendues pour la mise en place d'une servitude *non-aedificandi* sur les reliquats fonciers non bâtis de l'opération.

Cet accord a été matérialisé dans le cadre d'un protocole d'accord signé entre les parties le 7 octobre 2024 et dont la signature avait été autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 26 août 2024). Il vise à limiter strictement la constructibilité des parcelles susmentionnées pour la réalisation du projet d'intérêt général de réalisation d'une accession à la propriété en BRS.

Aux termes de cet acte de constitution de servitude, la Commune de TIGNES, propriétaire du fonds servant, s'obligera à perpétuité à ne rien bâtir en surface sur le reliquat foncier non bâti (y compris celui résultant de l'opération susvisée) des parcelles cadastrées section AI n° 221, 222, 238 et 67 au profit de l'ASL du Lavachet, fonds dominant. Etant ici précisé qu'il a été convenu que les membres propriétaires de parcelles au titre des lots représentés au sein de l'ASL du Lavachet pourront également avoir la qualité de fonds dominant en étant associé à l'acte de constitution de servitude.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération 2024\_08\_136 autorisant la signature du Protocole d'accord entre l'Association Syndicale du Lavachet et la commune de Tignes concernant l'aménagement du Lavachet.

Vu le protocole d'accord transactionnel,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE UNIQUE : D'autoriser M le Maire à signer la servitude *non-aedificandi* sur le reliquat foncier non-bâti du projet d'accession à la propriété qui prendra place sur les parcelles cadastrées section AI sous les numéros 67, 221, 222 et 238.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

## **2024 12 209 Régularisation foncière entre la SARL le Chalet et la commune dans le cadre de l'alignement de voirie du quartier du Lavachet**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La Commune de Tignes a lancé, en 2022, une procédure d'alignement général de voirie sur le quartier de Lavachet afin de régulariser l'emprise foncière du domaine public.

Cette voie est historiquement et complètement entretenue par la Commune de Tignes : entretien de voirie, réseaux, déneigement et éclairage public.

La Commune de Tignes a engagé des négociations avec les différents propriétaires afin de régulariser les portions de voirie concernées aux termes d'un échange sans soulte ou d'une rétrocession.

La Société à responsabilité limitée « Le Chalet » représentée par Monsieur Raymond BIMET a répondu favorablement et a approuvé la vente de la parcelle par la Commune de Tignes.

En prévision de cette régularisation, un projet de division n°24557, dûment annexé, a été établi le 8 février 2023 par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice.

Après renumérotation par le géomètre expert :

- La parcelle cadastrée AI N°239 porte dorénavant les références AI N°239c (pour 15ca) et AI N°239a (pour 1 ha 27 a 09ca)

Pour permettre la régularisation de la voirie, il est proposé que la Commune vende la parcelle AI N°239c d'une contenance de 15m<sup>2</sup> à la SARL Le Chalet. S'agissant d'une régularisation très ancienne avant même la finalisation de ladite route du Lavachet, il est proposé de régulariser à l'euro symbolique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le projet de division parcellaire dûment annexé, établi par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la vente de la parcelle AI N°239c par la Commune de Tignes à la SARL « Le Chalet » représentée par Monsieur Raymond BIMET à l'euro symbolique.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés ou administratifs à intervenir.**

**ARTICLE 3 : De dire que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à cette procédure seront à la charge de la Commune de Tignes.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2024 12 210 Régularisation foncière au droit de la Résidence du Chevril dans le cadre de la procédure d'alignement de voirie du Lavachet**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La Commune de Tignes a lancé, en 2022, une procédure d'alignement général de voirie sur le quartier de Lavachet afin de régulariser l'emprise foncière du domaine public.

Cette voie est historiquement et complètement entretenue par la Commune de Tignes : entretien de voirie, réseaux, déneigement et éclairage public.

La Commune de Tignes a engagé des négociations avec les différents propriétaires afin de régulariser les portions de voirie concernées aux termes d'un échange sans soulte ou d'une rétrocession.

Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Résidence du Chevril » représenté par la STGM, Société des téléphériques de la Grande Motte, STGM a répondu favorablement et a approuvé l'échange de parcelles avec la commune de Tignes.

En prévision de cette régularisation, un projet de division n°24557, dûment annexé, a été établi le 8 février 2023 par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice.

Après renumérotation par le géomètre expert :

- La parcelle cadastrée AI N°213 porte dorénavant les références AI N°213an (pour 21a 77ca) et AI N°213am (pour 02ca)
- La parcelle cadastrée AI N°214 porte dorénavant les références AI N°214ap (pour 1a 90ca) et AI N°214ao (pour 02ca).

Pour permettre la régularisation de la voirie, il est proposé de procéder à un échange sans soulte : la commune de Tignes cède la parcelle cadastrée AI N°214ao contre la parcelle AI N°213am de même contenance appartenant au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Résidence du Chevril » afin d'assurer la continuité du trottoir.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le projet de division parcellaire n°24557, dûment annexé, établi le 8 février 2023 par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice,

Vu l'avis favorable du syndicat des copropriétaires de la « Résidence du Chevril » représentée par la STGM

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver l'échange des parcelles AI N°213am par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « résidence du Chevril » représentée par la STGM et AI N°214ao par la Commune de Tignes.**

**ARTICLE 2 : De déclarer que la parcelle AI N°213am en tant que voirie, est classée dans le domaine public routier communal.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés ou administratifs à intervenir.**

**ARTICLE 4 : De dire que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à cette procédure seront à la charge de la Commune de Tignes.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2024 12 211 Instauration d'une servitude de tréfonds permanent dans le cadre de la construction d'un programme résidentiel au profit d'"Evotel"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Dans le cadre du projet de construction de chalets dit « Evotel » situé sur la commune de Tignes, à l'adresse « 460 route de la Ferme », les parcelles communales cadastrées section AI n°239, n°306 et n°308, mitoyennes au projet, sont impactées. De manière à assurer la stabilité des parois verticales qui permettent la réalisation du projet, des tirants d'ancrage sont positionnés en profondeur des parcelles communales précitées.

Ces « clous » viennent ainsi grever la parcelle communale de tout usage futur.

La Commune souhaite donc mettre en œuvre une servitude d'ancrage pour autoriser la présence de ces éléments tout en bénéficiant d'une redevance annuelle en compensation de la limitation de l'usage potentiel des parcelles.

Actuellement, ces parcelles accueillent une voirie et des places de stationnement. La commune a donc souhaité maintenir la pleine propriété foncière du terrain grevé de la servitude et ne pas céder le terrain au pétitionnaire.

La servitude s'exercera sur les parcelles cadastrées section AI n°239, n°306 et n°308 d'une surface de 350 m<sup>2</sup>.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 3 000 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2212-1,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 10/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la constitution d'une servitude d'ancrage sur 350 m<sup>2</sup> des parcelles communales cadastrée section AI n°239, n°306 et n°308, au profit de la société EVOTEL représentée par M. Fabrice LAVOREL et pour un montant annuel de 3 000 € HT.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir et toutes les pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : De dire que les frais et charges afférents à ce dossier seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire de la servitude.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE****2024 12 212 Convention de municipalisation de l'association "les Mini-Pouces"**

*Rapporteur : Céline MARRO*

L'association « Les Mini-Pouces » assurait, avec le soutien financier et matériel de la Commune de Tignes, un service de garde collectif au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) depuis 1999. Son investissement dans le secteur de la petite enfance sur le territoire de Tignes, depuis toutes ces années, a permis de palier à une mission que la Collectivité n'était pas en mesure de prendre en charge.

La Commune de Tignes accompagne l'association avec plusieurs dispositifs de soutien : une subvention municipale annuelle, la mise à disposition des locaux à titre gratuit, l'intervention des services techniques municipaux pour l'entretien et la maintenance des locaux, l'achat de matériel à l'installation dans les locaux.

L'année 2022 a été marquée par l'ouverture de la crèche municipale « Les Petits Montagnards ». Cette étape forte dans la structuration de la politique municipale de la petite enfance a réactivé les échanges et réflexions autour d'une municipalisation de la structure associative des Mini-Pouces, notamment pour harmoniser les fonctionnements des structures et le lien aux familles.

Lors du Conseil d'Administration de l'association du 10 mai 2022, les membres du conseil ont émis la volonté de se rapprocher de la commune en vue de municipaliser l'association. En effet, les responsabilités portées par les dirigeants (financières, humaines...) sont de plus en plus pesantes et cette procédure juridique va permettre de sécuriser et de maintenir ce service identifié comme d'intérêt général.

Le 24 octobre 2023, une rencontre a eu lieu avec les élus de la commune et les dirigeants de l'association afin d'organiser au mieux la procédure de municipalisation en tenant compte des problématiques qui pouvaient être rencontrées.

Le Conseil d'administration de l'association « Les Mini-Pouces », qui s'est tenu en janvier 2024, a émis un avis favorable à la municipalisation de l'association.

Le 21 février 2024 s'est tenue une rencontre avec les élus de la commune, les dirigeants ainsi que les professionnels des structures afin de construire ensemble le paysage de la petite enfance du territoire de Tignes.

Suivant la décision d'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2024, l'association Les Mini-pouces a décidé de sa dissolution volontaire à compter du 31 octobre 2024 en raison de la municipalisation de son activité, et sa mise en liquidation.

L'objet de la convention est de garantir la reprise de toutes les activités de l'association par la municipalité, c'est-à-dire la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) situé sur la commune de Tignes.

Le projet éducatif de la structure sera repris lors de la municipalisation. Il garantit de poser et de mettre en lumière les valeurs communes à tous les professionnels travaillant dans la structure permettant d'accueillir chaque enfant dans un cadre bienveillant et sécurisant, tout en répondant au mieux à ses besoins.

Il met en avant différentes dispositions concernant l'accueil, les besoins physiologiques de l'enfant, le développement, le bien-être, l'éveil et l'intégration au groupe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial du 18 mars 2024,  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration de l'association « Les Mini-Pouces »,  
Vu la délibération approuvée au Conseil Municipal du 11 avril 2024,  
Vu le projet de convention de municipalisation de l'association "les Mini-Pouces",

**A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de municipalisation entre la commune de Tignes et l'association « Les Mini Pouces » visant les modalités de transfert de l'activité.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.**

## **2024 12 213 Actualisation du Règlement Intérieur du conseil municipal des enfants**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Le conseil municipal des enfants a été institué le 11 septembre 2003, et modifié le 19 mars 2010.

Suite à la réforme des rythmes scolaires de 2014, et à la mise en place de son projet Éducatif de Territoire, le service éducation enfance jeunesse a pu établir le conseil municipal des enfants afin d'atteindre les objectifs approuvés en mars 2003. Permettant ainsi la réalisation de projets tels que la télécalivres situé à Tignespace, le pedibus, et le marché de Noël...

Le règlement intérieur vise à établir un cadre de travail pour les enfants élus, à définir le nombre d'élus et à fournir des instructions pour les animateurs qui accompagnent les enfants dans la mise en œuvre des projets

L'actualisation de CME a pour but :

- De valider la suppression des deux commissions (Cadre de vie et environnement / Animation, culture et loisirs) et de garder qu'un seul groupe de travail,
- De valider le nouveau nombre d'enfants élus : 16 enfants au lieu de 18 enfants, afin de faciliter l'encadrement et le suivi des projets,
- De prolonger le mandat des CM2 d'un an supplémentaire (deux ans d'élection au lieu d'un an) dans le cadre de la création du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du conseil municipal du 05 septembre 2003, portant création CME,  
Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal des enfants,

**A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'actualiser le règlement intérieur du conseil municipal des enfants.**

**ARTICLE 2 : De valider la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal des enfants, annexé à cette présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ce règlement.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.**

**2024 12 214 Avenant à la convention d'entente de la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Pour les besoins de restauration collective, une convention d'entente pour la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère a été conclue le 06 septembre 2023 entre les deux communes Val d'Isère et Tignes, pour une durée de trois (3) ans jusqu'au 31 août 2026.

Au regard du coût de revient en forte augmentation, il est nécessaire de modifier les tarifs de la restauration scolaire, en référence de l'article 12 de la convention, annexée à la présente délibération.

Pour rappel, les tarifs par repas et par enfant avaient été fixés à 7,30€ pour l'école primaire et 3,65€ pour la crèche.

Il convient donc de conclure un avenant afin de modifier la convention initiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'entente pour la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère pour la fourniture et livraison de repas à la Commune de Tignes voté en Conseil Municipal du 28 septembre 2023,

Vu le projet d'avenant à la convention d'entente de la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère,

**A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024**

Jean Sébastien SIMON rappelle l'importance de la participation de la commune au coût des repas.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant à la convention d'entente intercommunale entre les communes de Val D'Isère et Tignes pour la mutualisation de la cuisine centrale de Val d'Isère pour la fourniture et livraison de repas à la commune de Tignes, joint en annexe.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer cette avenant et tous les documents s'y rapportant.**

**ARTICLE 3 : De fixer pour l'année scolaire 2024-2025 (1<sup>er</sup> septembre au 31 août), le coût de revient comme mentionné dans l'avenant, joint en annexe.**

**ARTICLE 4 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

## **2024 12 215 Actualisation du règlement de fonctionnement de la crèche municipale "les Petits Montagnards"**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'une crèche municipale.

Un projet d'établissement, un règlement de fonctionnement de l'établissement ainsi qu'un règlement intérieur du comité d'attribution de places en crèche ont été adoptés lors de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2022 tenant compte des situations familiales diverses et répondant :

- à l'intégration progressive des enfants dans la collectivité,
- à la nécessité de garde,
- à une demande d'urgence,
- au respect du principe de laïcité.

Depuis la municipalisation effective de la crèche les « mini pouces » au 01 novembre 2024, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement afin de s'adapter au mieux à l'accueil de l'ensemble des familles et des jeunes enfants, notamment concernant les conditions suivantes :

- Horaires d'accueil du public proposés :
  - En saison hivernale (de décembre à fin avril) de 8h à 18h00 du lundi au samedi,
  - En intersaison et en saison estivale (juillet et août) de 8h à 18h du lundi au vendredi.
- Descriptif détaillé de l'équipe d'encadrement
- Le nombre de places disponibles (39 berceaux)
- La mise à jour des différentes annexes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale,

Vu le Code de la santé publique, en particulier ses articles L.2324-1 et suivants et ses articles R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu le Projet Éducatif du Territoire de la Commune de Tignes validé par son conseil municipal en sa séance du 18 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-05-42 du 28 juin 2022 approuvant la création d'une crèche municipale afin de répondre aux besoins des familles sur la Commune de Tignes,



Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-06-14 du 21 juillet 2022 relative au fonctionnement de la future crèche municipale et approuvant le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur du comité d'attribution de places en crèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-12-162 du 13 décembre 2023 relative à l'approbation des modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits Montagnards »,

Vu la municipalisation de l'association « Les Mini-Pouces » effective au 01 novembre 2024,  
Vu le projet de règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Les Petits Montagnards »,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver le règlement de fonctionnement modifié de la crèche municipale « Les Petits Montagnards », ci annexé.**

**ARTICLE 2 : De dire que ce document sera réactualisé le cas échéant en fonction de l'évolution de la structure.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

## **2024 12 216 Actualisation de la convention cadre pour l'utilisation des locaux scolaires**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Afin de permettre aux associations d'assurer leurs activités, la Commune souhaite mettre à leur disposition un ou des locaux communaux.

A cet effet, il est nécessaire d'établir, avec l'Occupant une convention, afin de déterminer les modalités techniques et administratives de la mise à disposition des lieux ici désignés pour l'année scolaire.

Cette convention emportant occupation du domaine public, est octroyée essentiellement à titre précaire et révocable, et ne saurait aucunement conférer à l'Occupant les attributs de la propriété commerciale.

En conséquence de quoi, la Commune accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition des lieux à l'Occupant.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'occupation précaire des lieux concédés et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

L'actualisation de la convention a pour but de modifier les articles suivants :

- Article 5: Indiquer que l'occupant s'engage à informer le service en cas de retard ou d'absence de son intervenant.
- Article 7 : Prévoir la restitution du badge à la date de fin de la convention.
- Article 14 : Ajout du délai de la signature de la convention.
- Article 12 : Supprimer la mention « concernant la crise sanitaire »

- Article 12 : Prévoir le nettoyage des locaux par les occupants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L551-1 et les articles D.521-12, D.521-13 et R.551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le Décret n°2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la Circulaire interministérielle n°2016-165 du 8 novembre 2016 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu le Projet Éducatif Du Territoire 2024/2027 approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2024-10-167 du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement Intérieur des services périscolaires,

Vu le projet de convention cadre pour l'utilisation des locaux scolaires,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'actualiser la convention cadre de la mise à disposition de locaux scolaire dans le cadre de projet éducatif du territoire.**

**ARTICLE 2 : De valider la mise à jour du convention cadre, annexée à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

## **2024 12 217 Actualisation de la convention cadre intervenant extérieur**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Les activités périscolaires élargies ont été introduites lors de la réforme des rythmes scolaire par décret n°2013-77 du 24 janvier 2013. Dans le cadre du Projet Éducatif Du Territoire 2024-2027, pour assurer une continuité éducative en lien avec le projet d'école, la Commune de Tignes a décidé, pour assurer certaines animations périscolaires prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à un intervenant extérieur.

Cette démarche vient enrichir le contenu proposé dans le cadre d'activités diverses et variées de qualité afin de viser l'épanouissement des enfants fréquentant les accueils de loisir de la Commune de Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L551-1 et les articles R.551-12, R.551-13 et R.551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le Décret n°2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la Circulaire interministérielle n°2016-165 du 8 novembre 2016 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu le Projet Éducatif Du Territoire 2024/2027 approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2024-10-167 du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement Intérieur des services périscolaires,

Vu le projet de convention cadre « intervenant extérieur »,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'actualiser la convention cadre d'intervenant extérieur dans le cadre du projet éducatif du territoire 2024-2027.**

**ARTICLE 2 : De valider la mise à jour de la convention cadre , annexée à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

## **2024 12 218 Actualisation de la convention cadre du dispositif passerelle**

*Rapporteur : Céline MARRO*

La convention cadre a été établie depuis l'instauration du projet éducatif du territoire pour permettre aux délégués acteurs tels que les associations, le club des sports, école de musique de la CCHT, et les intervenants extérieurs de :

- Bénéficier des locaux du groupe scolaire à titre gratuit,
- Présenter des activités aux enfants,
- Assurer une continuité entre le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Cette convention leur permet d'offrir aux enfants de la commune des activités sportives, culturelles et artistiques afin de répondre aux objectifs du projet éducatif tout en respectant le cadre réglementaire de la collectivité territoriale ou l'occupant et l'intervenant acceptent les conditions établies.

La mise à jour de cette convention a pour but d'adapter celle-ci au nouveau fonctionnement du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L551-1 et les articles D.521-12, D.521-13 et R.551-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le Décret n°2016-269 du 4 mars 2016 modifiant le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu la Circulaire interministérielle n°2016-165 du 8 novembre 2016 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

Vu le Projet Éducatif Du Territoire 2017/2020 et sa prolongation soit jusqu'en juillet 2027 approuvés par le Conseil Municipal en date du 18 juillet 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D2024-10-167 du 9 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement Intérieur des services périscolaires,

Vu le projet de convention cadre du dispositif passerelle,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'actualiser la convention cadre de la mise en place de passerelle dans le cadre de projet éducatif du territoire.**

**ARTICLE 2 : De valider la mise à jour de la convention cadre , annexée à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

**2024 12 219 Convention pour la prise en charge de diagnostics de restauration du patrimoine culturel mobilier avec la Communauté de communes de Haute Tarentaise**

*Rapporteur : Capucine FAVRE*

Depuis 2024, la communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT) a défini les contours de sa politique culturelle territoriale, notamment en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel local.

Riche d'un patrimoine culturel varié, bénéficiant du label Pays d'Art et d'Histoire, la Haute Tarentaise partage une histoire profonde, ancrée dans la culture alpine, dont les témoignages sont encore visibles dans l'architecture vernaculaire et moderne, le patrimoine immatériel et le patrimoine mobilier. La Haute Tarentaise compte notamment une

concentration importante d'œuvres de l'art baroque, dont l'état de conservation est souvent alarmant.

Dans ce cadre, un projet d'aide technique et financière a été mis au point en étroite concertation avec l'ensemble des communes du territoire. Ce projet, intitulé « Pépites baroques », vise à accompagner les communes dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine baroque, que ce soit sur le plan technique (identification des priorités, des aides existantes, analyse des besoins, ...) que sur le plan financier.

La première phase du projet consiste à effectuer les diagnostics des œuvres identifiées comme prioritaires avec les communes. En effet certaines œuvres, en raison de la nature de leurs dégradations, nécessitent un travail préalable d'un restaurateur du patrimoine pour évaluer la nature et le coût de la restauration à prévoir.

La commune de Tignes souhaite bénéficier du dispositif. La prise en charge financière des diagnostics est assurée dans la limite de la ligne de crédits allouée par la CCHT.

La convention fixe les conditions et les modalités de prise en charge entre la CCHT et la commune de Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise,  
Vu le projet de convention ci-annexé,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 09/12/2024***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention pour la prise en charge de diagnostics de restauration du patrimoine culturel mobilier avec la Communauté de communes de Haute Tarentaise.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour), adopte.***

#### **Question(s) diverse(s)**

Franck MALESCOUR a interrogé par courriel Monsieur le Maire à propos de deux sujets. L'organisation du stationnement aux Brévières notamment sur le parking de la plage, et la présence de bus à l'entrée du village qui d'après lui donne une mauvaise image du village. L'ensemble du conseil municipal étant en copie il a été décidé d'y répondre en séance.

#### **Parking du Delphin Blanc (La Plage) :**

Ce parking reste cet hiver en accès « libre ». La zone bleue étant difficile à gérer sur cette période d'hiver, les pictogrammes sur les panneaux P ont été masqués.

La Police municipale passera régulièrement comme ailleurs dans le village. Si des véhicules venaient à rester longtemps, nous appliquerons la législation nationale qui dit qu'un véhicule ne peut stationner plus de 12 jours sans bouger. Un avertissement sera apposé sur le véhicule et la Police municipale pourrait le cas échéant après respect de ce délai procéder à son enlèvement.

Pour ce que j'ai encore vu hier, il n'y a aucun abus à ce jour.  
A l'avenir, et nous aurions dû le faire cette année, nous mettrons en place une gestion de ce parking par macaron (comme le Blondin) probablement payant.

Céline MARRO demande si actuellement ce parking est gratuit.

Hubert DIDIERLAURENT confirme en précisant toutefois qu'il n'est pas utilisé par la clientèle de Tignes qui est plutôt sensibilisée au stationnement dans les parcs payants.

### **Stationnement des bus à l'entrée des Brévières :**

Olivier DUCH ne comprend pas cette remarque car non seulement des bus stationnent à cet endroit depuis longtemps et le fait de devoir gérer des bus est un élément positif pour ce qui est de la stratégie de décarbonation des transports. En effet, les anglais ou autres groupes qui viennent par ce moyen de transport, limite les rejets de CO<sup>2</sup> et aussi le nombre de véhicules sur la station.

Monsieur le maire confirme que sous l'ancienne mandature déjà des bus stationnaient à cet endroit.

Olivier DUCH reprend la parole et indique que ce sont des groupes très intéressants pour la station et les socio-pro contribuant ainsi à lancer la saison. Ils viennent dans des périodes creuses. Le stationnement des bus est maintenant bien organisé par Indigo, et TD perpétue une pratique qui existe depuis de nombreuses années à cet emplacement situé avant l'entrée des Brévières. Les 10 ou 11 bus étaient d'ailleurs très bien rangés. Pour information, certains chauffeurs étaient hébergés au Santa Terra générant ainsi en avant saison un peu d'activité.

En complément Hubert DIDIERLAURENT précise que la réunion publique du 29 novembre en présence d'une trentaine de personnes a été un succès. De nombreux remerciements pour la reconnaissance et les actions menées sur les Brévières. Il s'agit d'un véritable rendez vous qui sera dès l'année prochaine ouvert aux autres villages.

Céline MARRO questionne à propos des bus garés dans le virage du Golf au Val Claret.

Olivier DUCH précise que des bus peuvent parfois stationner dans le virage du Golf mais que c'est une exception. La règle étant de stationner aux Brévières.

Odile PRIORE demande si les bus descendent se stationner dans la vallée.

Monsieur le Maire répond par la négative hormis certains à l'aire de la Raie.

Monsieur le maire clôture la séance à 19h53.